

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

ESPAGNE.

Cadix, le 3 mars. — M. le marquis de Vins de Peysac, consul de France en cette ville, a adressé aux Français qui y sont établis la lettre circulaire suivante :

Il a paru dans la *Gazette de Madrid* du 3 courant, une ordonnance de S. M. C., rendue le 22 janvier de cette année, qui autorise les employés du Resguardo à faire des visites domiciliaires chez les négocians étrangers, sans l'intervention des consuls.

« Cette disposition étant contraire aux stipulations des traités existans entre la France et l'Espagne, et aux instructions que je tiens de mon gouvernement, j'en ai rendu compte à S. Exc. le ministre des affaires étrangères; mais en attendant que ses ordres à cet égard me parviennent, j'ai prié M. le lieutenant-général vicomte Gudin, de vouloir bien s'opposer à ce qu'aucune visite chez les Français établis à Cadix ne puisse avoir lieu, sans que moi-même, ou un de mes officiers, y assiste. »

M. le lieutenant-général m'a répondu que, non-seulement il avait donné l'ordre à M. le commandant de la place de se concerter avec moi, pour que l'asile d'aucun français ne soit violé par les douaniers, mais encore le général m'a envoyé copie de la lettre qu'il a écrite à ce sujet à M. l'intendant des rentes, pour le prévenir que des dispositions sont prises, afin que les français établis à Cadix ne consentent pas aux visites précitées sans mon intervention. Je vous invite donc, si on se présentait chez vous, à refuser l'entrée de votre maison et de vos magasins, si les douaniers ne sont accompagnés de quelqu'un du consulat, et à m'en donner avis sur-le-champ.

« C'est avec grand plaisir, monsieur, que je vous annonce le succès qu'a obtenu la démarche que j'ai faite auprès de M. le vicomte Gudin, qui doit sous tous les rapports tranquilliser les Français établis à Cadix, et occuper loyalement d'opérations de commerce; vous verrez par là, monsieur, que je ne néglige aucune occasion de défendre les intérêts de mes nationaux; ils doivent être persuadés que je suis heureux de pouvoir leur en donner des preuves. »

Les négocians français établis à Cadix ont adressé à monsieur le consul une lettre dans laquelle ils expriment leur reconnaissance des démarches qu'il a faites en leur faveur, et de l'appui qu'y a donné M. le lieutenant-général vicomte Gudin.

C'est avec le plus vif empressement, disent-ils, que nous saisissons cette occasion, pour vous témoigner combien nous nous estimons heureux d'avoir pour chef et pour défenseur un mandataire aussi recommandable, et il ne nous resterait rien à désirer si notre gouvernement, d'ailleurs si paternel, daignait prêter l'oreille aux justes réclamations que vous ne cessez de lui faire dans l'intérêt général du commerce français, et jeter quelques regards de bienveillance sur ceux de ses sujets que leurs propres intérêts ou le besoin de créer des débouchés aux produits des manufactures françaises, appellent dans ce pays.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 mars. — M. Adams a été élu président des États-Unis au premier tour du scrutin.

— La séance de la *chambre des communes* a été en grande partie remplie par des discussions d'un intérêt purement local.

M. Huskisson a annoncé qu'il ferait, le 21 de ce mois, une motion d'une grande importance pour les intérêts commerciaux du pays.

Le bill proposé par M. Martin pour la répression des mauvais traitemens exercés sur des animaux, a été perdu sur la question de division à une majorité de 18 voix. M. Peel l'a combattu en disant qu'on ne pouvait l'adopter sans faire une législation toute entière sur la classe, sans empêcher les combats de coqs, de chiens, etc.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 15 mars. — Les conférences qui devaient s'ouvrir à Berne le 13 mars, entre M. le comte de Liedekerke et les commissaires suisses sur l'organisation judiciaire des régimens capitulés des Pays-Bas, ont été de nouveau différées, sur la demande de M. de Liedekerke, qui attend de nouvelles instructions. C'est seulement après les fêtes de Pâques que l'ouverture des négociations aura lieu.

FRANCE.

Paris, le 16 mars. — Le bureau de la chambre des députés est venu hier dans la soirée présenter au roi le projet de loi sur l'indemnité, adopté dans la séance du même jour.

— Avant-hier soir MM. les ambassadeurs d'Autriche, de Russie et de Prusse, se sont réunis chez M. le baron de Damas, ministre des affaires étrangères; la conférence a duré plusieurs heures. M. le comte Pozzo di Borgo, en sortant de chez Son Excellence, a fait une visite à M. le prince de Metternich. S. A. a également reçu dans la journée la visite de plusieurs autres ambassadeurs et ministres plénipotentiaires. Le prince va très-souvent chez Mme. la princesse son épouse dont la santé donne les plus vives inquiétudes.

— Plusieurs journaux ont annoncé hier, d'après l'*Etoile*, que S. M. le roi de Naples se rendra avec empressement à Milan, d'après l'invitation qu'il en avait reçu de S. M. l'empereur d'Autriche.

La *Gazette des deux-Siciles*, que l'*Etoile* a altérée comme il lui arrive souvent d'altérer les nouvelles étrangères, s'exprime ainsi :

« S. M. le roi, en assurant l'empereur combien cette invitation lui est agréable, lui a répondu qu'il se rendrait volontiers à Milan, si la masse des affaires dont il est occupé au commencement de son règne, le lui permettait. »

Le *Moniteur* contient aujourd'hui la même version que l'*Etoile*. Cela n'est pas étonnant, il a puisé à la même source.

D'après des lettres d'Augsbourg, le bruit a circulé que de semblables invitations auraient été adressées aux princes de Modène, de Lucques, Parme et Toscane. On croyait qu'il s'agissait de négocier à Milan pour parvenir à établir une confédération des états d'Italie, dont l'organisation serait basée sur celle de la confédération germanique. Toutefois la nouvelle d'un projet d'une aussi grande importance politique, puisque le protectorat de l'Italie serait dévolu au souverain du royaume lombardo-vénitien (l'empereur d'Autriche), mérite confirmation.

— D'après une circulaire ministérielle de la guerre, adressée à MM. les préfets, on procède dans les différens départemens au recensement des hommes qui, aux termes de la loi du 10 mars 1818, sont appelés à concourir à la formation des corps des vétérans.

— On lit dans l'*Echo du Midi* :

« D'après la répartition entre les corps, de 12,000 jeunes soldats de la classe de 1823, appelés à l'activité par l'ordonnance du 6 janvier dernier, on remarque que ces jeunes soldats, qui se rendent actuellement dans les différens corps qui leur sont assignés, sont, pour la plus grande majorité, incorporés dans des régimens d'artillerie de marine. C'est ainsi que les contingens de 18 départemens du midi se rendent tous à Toulon pour entrer dans l'artillerie de marine, tandis que ceux des autres départemens sont, en grande partie, appelés à Brest, Lorient, Rochefort, Cherbourg, etc. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Fin de la séance du 15 mars.

Les débats continuent sur le sort des quatre amendemens renvoyés à la commission, et sur lesquels celle-ci n'avait point conclu. Après diverses observations, MM. Leroux du Châtelet, Leclerc de Beaulieu et de Granville réunissent le sens de leurs amendemens à la nouvelle rédaction suivante proposée par M. Dubamel :

« Pendant cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi toute vente, toute transaction et autres actes translatifs de propriétés faits par le possesseur d'un bien d'émigré, de condamné ou de déporté, et relatifs auxdits biens, avec l'ancien propriétaire ou ses héritiers, seront exempts de tous droits de vente, et ne seront soumis qu'à un droit fixe de 3 francs. »

M. Brélon combat l'amendement.

M. Benjamin-Constant : La proposition qui depuis hier nous occupe a changé de caractère. La discussion a répandu un jour nouveau qui doit frapper plus, d'après cette proposition, de réparer seulement les malheurs d'une classe, et de satisfaire cette classe par une indemnité que vous avez déclarée définitive, mais d'opposer une barrière éternelle à toutes les prétentions ultérieures. Il s'agit, par un moyen qui n'est indirect qu'en apparence, comme j'aurai l'honneur de vous le démontrer, soit de faire rentrer les émigrés dans leurs biens, soit de leur procurer une indemnité additionnelle (Brayante agitation.)

M. le président du conseil des ministres vous a dit au reste hier avec franchise que le gouvernement n'avait jamais perdu cet objet de vue, qu'il s'en est occupé depuis longtemps, et que la mesure est bonne en elle-même, que seulement elle est intempestive ou prématurée : Nous l'avions pensé aussi, messieurs, mais des protestations positives nous avaient rassurés. L'indemnité devait satisfaire à toutes les prétentions; rien ne serait demandé au-delà de cette indemnité; les propriétés ne seraient plus que d'une nature, et les anciens propriétaires ratifieraient les ventes faites aux nouveaux possesseurs. Tels sont du moins les vœux qu'avait émis notre honorable collègue, M. Alexis de Noailles; tel était le but de la proposition de notre honorable collègue, M. Pavy, que vous avez rejetée.

Maintenant tout est changé. Les ratifications repoussées, il y a quatre jours, comme inadmissibles, superflues, injustes, sont présentées aujourd'hui comme le complément de la loi. Savez-vous pourquoi? C'est qu'il y a quatre jours ces ratifications devaient être données gratuitement, et qu'il est aujourd'hui question de les donner, si je puis me servir du mot *donner*, de les donner d'une tout autre manière. Ce n'est point un complément, c'est un supplément à l'indemnité qu'on vous demande, c'est une charge nouvelle à imposer, soit à la France en masse, soit aux acquéreurs de biens nationaux ou particuliers; à la nation en masse, car le dommage apporté au fisc retombera sur les contribuables, aux acquéreurs de biens nationaux, car la faveur et l'encouragement donnés aux transactions de ce genre seront, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire hier, une défaveur manifeste jetée sur ceux de ces acquéreurs qui se refuseraient à une transaction.

Je n'ai pas besoin de combattre l'argument de M. le ministre des finances, qui a dit que la réduction des droits de mutation pour ces transactions ne nuirait pas au fisc, parce que, si cette réduction n'était pas faite, les transactions n'auraient pas lieu. L'erreur d'un tel raisonnement est évidente; car, d'un autre côté, les ventes des domaines nationaux se trouveront moins fréquentes; ils ne resteront pas dans la circulation pendant les cinq années fixées pour la durée de ce privilège. Je vote contre l'amendement, comme attentatoire à la charte, comme dommageable au fisc, et de plus comme destructif de toute tranquillité pour les acquéreurs de biens nationaux.

Messieurs, on m'assure qu'un homme d'état porté au pouvoir par un

parti impérieux dans ses exigences, fut un jour interrogé par un de ses amis, qui lui demanda comment il espérait dominer ce parti. L'homme d'état répondit : *En lui cédant tout.* La recette me paraît fort incertaine ; elle est hasardeuse même pour l'état ; car je crains que la chute de l'homme investi du pouvoir n'entraîne des chutes funestes pour la tranquillité publique. Mais, ce qu'il y a de certain, c'est que si la recette est bonne pour le ministre qui veut continuer de gouverner, elle serait désastreuse pour la nation qui continuerait d'être ainsi gouvernée.

M. le général Foy : Messieurs, vous avez voté l'article 1^{er} de la loi ; vous avez dit dans cet article : « L'indemnité d'un milliard est définitive, et, dans aucun cas, il ne pourra y être affecté aucune somme excédant celle qui est portée au présent article. » La France a dû croire que tout était soldé, que tout était consommé avec l'émigration.

Et voilà qu'au milliard, on vous propose d'ajouter 187 millions 500 mille francs.

Plusieurs voix : Comment, 187 millions ?

M. le général Foy : Oui, Messieurs pas moins que 187,500,000 fr. (Bruit.) Je le répète, Messieurs, on vous propose d'ajouter au milliard 187 millions 500 mille fr. C'est pour cette somme que vous accordez un privilège aux anciens propriétaires des biens confisqués. En effet, les droits de vente et d'enregistrement montent à 6 1/4 pour cent. Il a été vendu pour 1,400 millions de biens, valeur de 1790. La majorité de la chambre s'est élevée contre cette évaluation. Elle l'a trouvée de beaucoup trop modique.

D'un autre côté, c'est la valeur de 1790, et non pas celle de 1825 qu'on a portée en compte. Dites-le, ne porterez-vous à 3 milliards la valeur vénale actuelle des propriétés provenant de la confiscation ? Eh bien ! les 6 1/4 pour cent de 3 milliards forment une somme de 187 millions. C'est donc 187 millions que vous accorderez par privilège aux émigrés, soit qu'ils réacquiescent leurs anciennes propriétés, soit qu'ils se portent comme intermédiaires entre les propriétaires actuels et les nouveaux acquéreurs.

Au reste, Messieurs, la perte d'argent est ici l'objet secondaire, et bien secondaire. Ce n'est pas seulement 187 millions que la France perdra ; elle en perdra bien d'autres, à une époque où le trésor public est la proie du premier occupant (Murmures au centre.) Mais la tranquillité du pays est mise en danger par les amendemens qu'on propose.

Cette loi qui, d'après la volonté du roi, et discutée d'une autre manière, eût pu être une loi d'union et de paix, cette loi est devenue une déclaration de guerre. (Exclamations à droite.)

Oui, Messieurs, oui, vous avez fait de votre loi une déclaration de guerre, vous en avez fait un instrument de haine, un instrument de vengeance. (Cris à droite et au centre.)

M. le général Foy, continuant au milieu du bruit : Ce n'est plus l'indemnité que veut l'émigration ; ce sont ses biens : elle veut les avoir par l'influence ou par la force. Et ne voit-on pas que partout le pouvoir est dans ses mains ; et si les moyens clandestins ne lui suffisent pas, qui peut douter qu'elle n'ait recours à des moyens plus énergiques ? (Vive agitation dans toute l'assemblée.)

Dans cette circonstance, il nous reste un devoir à remplir ; le but de l'émigration est clairement indiqué, personne ne peut en douter après cette discussion.

Messieurs, les propriétaires des domaines nationaux sont presque tous les fils de ceux qui les ont achetés ; qu'ils se souviennent que dans cette discussion leurs pères ont été appelés *voleurs* et *scélérats*, et qu'ils sachent que transiger avec les anciens propriétaires, ce serait outrager la mémoire de leurs pères, et commettre une lâcheté. (Nouvelles exclamations à droite.)

M. le général Foy, d'une voix plus forte : Ce serait, Messieurs, je le déclare, ce serait de la part des fils des nouveaux propriétaires une véritable lâcheté ; ce serait convenir eux-mêmes, que leurs pères furent des *voleurs* et des *scélérats*. (Bruit.)

Que si on essayait, ajoute l'honorable orateur, de leur arracher par la force les biens qu'ils possèdent loyalement, qu'ils se souviennent qu'ils ont pour eux le roi et la Charte, et qu'ils sont vingt contre un. (Bravos à gauche ; explosion tumultueuse à droite.)

M. de Lézardières : La loi, en supposant qu'elle soit votée par les deux chambres, est une loi qui confirme la possession des biens nationaux dans les mains des détenteurs actuels. En conséquence, la mesure subsidiaire qui a été proposée par M. Duhamel, et que je viens appuyer, ne peut en rien troubler la libre possession des acquéreurs. Ce n'est pas troubler la paix publique des acquéreurs, que de leur fournir un moyen de traiter avec cette transaction des droits d'enregistrement qui pourraient y mettre obstacle.

Une foule de voix : La clôture !

La discussion est fermée. L'amendement de M. Duhamel est mis aux voix et adopté à une très-forte majorité. MM. les ministres et MM. les commissaires du roi ne se lèvent pas.

Une voix : Échec pour le ministère !

M. le président : M. Jacquinet-Pampelune vient de déposer un amendement manuscrit (marques d'impatience) conçu en ces termes :

« Le premier alinéa de l'article 19 du code civil (1) ne pourra être opposé relativement à l'exécution de la présente loi, aux françaises veuves ou descendantes d'émigrés condamnés ou déportés révolutionnairement, lorsqu'elles auront contracté mariage avec des étrangers antérieurement au premier avril 1814. »

Voix des bancs ministériels : C'est, sous une autre forme, l'amendement de M. Hyde de Neuville, qui a été combattu par M. le garde-des-sceaux et par M. de Martignac, et rejeté deux fois.

M. Jacquinet-Pampelune développe sa proposition. L'honorable orateur fait remarquer qu'elle diffère essentiellement de celle de M. Hyde de Neuville, en ce qu'elle n'admet aucun effet rétroactif pour le passé, mais seulement pour la répartition de l'indemnité.

Un amendement destiné à devenir le 23^e article du projet de loi est adopté à une assez forte majorité. MM. les ministres ne se sont levés ni pour ni contre. (L'agitation la plus vive règne sur les bancs ministériels, et se propage dans toute la salle.)

Une voix ! Encore un petit échec pour le ministère.

Un amendement de M. Hay est mis en délibération. Il est conçu en ces termes :

« Conformément à l'article 9 de la charte constitutionnelle, et au moyen des dispositions de la présente loi, sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, tant à l'égard de l'état qu'à l'égard des indemnités et des tiers,

- » Toutes décisions administratives ;
- » Tous jugemens rendus avec l'administration ;
- » Toutes liquidations de créances ;
- » Tous droits acquis, et en général les actes et jugemens de toute nature, émanés soit de l'administration, soit des tribunaux, ayant pour objet les biens ou droits spécifiés dans la présente loi, sans que, dans aucun cas, lesdits actes, jugemens, décisions, liquidations, puissent être attaqués par quelque personne et pour quelque cause que ce soit. »

Ici s'entame une discussion vive et prolongée sur l'amendement de M. Hay, soutenu par M. le ministre des finances et combattu par M. Dudon,

(1) Ce paragraphe est ainsi conçu : Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari.

comme choquant l'esprit de la charte et l'art. 1^{er} de la loi du 5 décembre 1814. On demande de toutes parts la clôture, qui est prononcée à une forte majorité.

L'amendement de M. Hay, dont M. le président donne une nouvelle lecture, est rejeté à une très-forte majorité. MM. les ministres et MM. les commissaires n'ont pas voté.

Une voix : Troisième échec pour le ministère !

M. le président : On va voter par scrutin secret sur l'ensemble de la loi. (Mouvement universel de surprise et de contentement. Plusieurs autres amendemens qui avaient été imprimés et distribués ont été retirés par leurs auteurs.)

Il est procédé à l'appel nominal sur l'ensemble de la loi. Pendant cette opération, des groupes animés se forment au milieu de la salle, une vive agitation y règne ; l'appel nominal est suspendu à plusieurs reprises, jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Le scrutin donne enfin ce résultat :

Nombre de votans, 383 ;
Boules blanches, 259 ;
Boules noires, 124. (Marques d'étonnement.)
La loi est adoptée.

M. le président annonce que la proposition déposée sur le bureau par M. Casimir Périer (voir le n^o 65) sera communiquée demain dans les bureaux.

Dans la séance du 16, M. Casimir Périer a développé sa proposition ; ensuite a dû commencer la discussion sur la loi des rentes.

On attribue généralement la stagnation actuelle à l'arrivée du prince de Metternich à Paris. Les opinions ne sont pas d'accord sur le but du voyage de ce diplomate, chef de tous les congrès ; la majeure partie des spéculateurs ne croit pas que cet événement puisse influencer sur les destins de la France ; mais, malgré cela, la situation délicate de l'Autriche à l'égard de l'Angleterre et de la Porte, et ses anciens rapports avec la Grèce, donnent beaucoup à penser.

Cours de la bourse du 16 mars. — 5 p. cent cons. 103 fr. 20 c. Emprunt royal d'Espagne, 60 ; 16^e série. — action de la banque 2040 fr. La fin du mois était à 2 h. à 103 55, à 3 h. à 103 40.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 18 mars. — La cour supérieure de justice de Bruxelles a statué le 16 de ce mois, sur une question qui se rattachait tout-à-la-fois au droit public et au droit civil.

La comtesse de R***, née Belge, après avoir d'abord plaidé, en ce royaume, contre le duc de B**, son mari, en séparation de biens, avait été obligée d'abandonner ses poursuites comme incompétentes, pour les recommencer en France devant les tribunaux du domicile de son époux.

Elle a obtenu des tribunaux français, comme elle avait obtenu des tribunaux belges, sa séparation de biens.

Munie des décisions judiciaires qui l'avaient affranchie de la puissance maritale, elle est revenue dans son pays natal reprendre l'administration de ses biens ; mais on s'y est opposé dans l'intérêt du duc de B**, en soutenant que les jugemens rendus en France ne pouvaient avoir aucune exécution dans le royaume des Pays-Bas, et on a prétendu que la duchesse de B** devait poursuivre par action nouvelle en Belgique sa séparation de biens.

Dé ce système, adopté par le tribunal de Charleroy, il résulterait qu'une femme séparée dans un pays, serait encore dans un autre sous la puissance de son mari.

La troisième chambre de la cour a fait justice de cette doctrine, et décidant que les jugemens qui, comme celui qui a prononcé la séparation des biens de la duchesse de B**, statuaient sur l'état et la capacité des personnes, devaient en tous pays produire et étendre les effets, qu'ainsi le duc de B**, déclaré en France déchu du droit d'administrer les biens de son épouse, était frappé de la même incapacité dans notre royaume.

On a distribué dans cette affaire une consultation imprimée d'un jurisconsulte de Paris, M. Le Moine, ancien avocat à la cour de cassation et aux conseils du roi, qui avait gagné en France le procès de la duchesse. Cette consultation était appuyée des signatures de trois avocats de notre barreau, MM. Tarte aîné, Devleeschoudere et Petit-Jean.

— Par arrêté du 5 de ce mois, S. Exc. le gouverneur de notre province prescrit des mesures contre un abus pratiqué par des receveurs des contributions directes, qui se permettent de faire un objet de spéculation des pièces appartenantes à leur comptabilité, et qu'ils refusent souvent de remettre à leurs successeurs sans avoir préalablement reçu une somme d'argent qui s'élève quelquefois de 300 à 350 florins. Ceux qui à l'avenir refuseraient de faire la remise de ces pièces à leurs successeurs, seront considérés comme ayant voulu les soustraire, et comme tels, poursuivis d'après l'art. 173 du code pénal.

LIÈGE, LE 19 MARS.

Le 19 mars après avoir fait les perquisitions les plus scrupuleuses, la police de cette ville est parvenue à découvrir une personne sur laquelle pesaient les plus graves soupçons comme coupable d'avoir détruit un enfant nouveau-né, retiré de l'eau près de la porte d'Amersœur, le 12 de ce mois.

Ayant acquis de fortes présomptions sur une jeune fille âgée de 20 ans, domiciliée au quartier de l'Est et s'étant entouré de toutes les indications à l'appui, on l'a arrêtée hier au soir : elle a subi un interrogatoire devant Monsieur le commissaire du quartier. Elle s'est d'abord tenue dans un système absolu de dénégation et a éludé toutes les questions qui lui ont été adressées ; mais enfin les démarches qu'on avait faites près de cette fille ont été couronnées de succès. Voyant l'impossibilité de se justifier, elle a avoué qu'elle était accouchée le 8 courant, sur le bord de l'Ourte, près le premier pont de la Boverie, à l'endroit où cette rivière se réunit à la Meuse, d'un enfant mort-né, qui avait été entraîné par les eaux. Elle a été écrouée ce matin à la maison d'arrêt. Plusieurs personnes ont été entendues dans cette affaire.

— Des nouvelles de Cologne portent que les commissaires pour la navigation du Rhin, à Rotterdam, ont donné avis à la chambre de commerce de Cologne, qu'ils ont conclu avec la direction de la société de la navigation des bateaux à vapeur, une convention par laquelle cette dernière s'engage à faire remorquer les navires de Rotterdam jusqu'au Louvre dans l'espace de deux jours. De là ces navires seront conduits par des chevaux de relai jusqu'à Cologne dans un intervalle de 8 à 10 jours au plus. Les commissaires ont accordé pour cet objet aux bateliers un supplément de 5 p. c. ; mais les essais qu'on projette de faire à Anvers, comme à Rotterdam, avec des bateaux à vapeur chargés de marchandises, donnent l'espoir qu'on sera bientôt affranchi de ce tribut.

Déjà le bateau à vapeur James Waller, arrivé le 15 février d'Anvers à Cologne, et qui a fait le trajet en 72 heures, est reparti le 24 du mois dernier pour Anvers, chargé de 50 lastes de grains. Le capitaine de ce navire pense qu'à la suite de cet essai, on organisera bientôt une navigation régulière entre Anvers et Cologne; il croit que dans la saison actuelle le trajet d'Anvers à Cologne pourrait se faire en 6 ou 8 jours, et le retour de Cologne à Anvers en 3 jours.

Il paraît que la présence du roi de Naples à Milan ferait grand plaisir à quelques personnes. Car l'Etoile dans l'intempérance de son zèle annonce que le prince se rendra avec empressement à l'invitation de l'Autriche. Il n'en est rien (Voyez Paris). On sent cependant pour peu que le prince ait de velléités libérales, combien il importe de lui parler sans recourir à des ambassadeurs, intermédiaires dont le décorum gêne toujours un peu la conversation; elle serait plus libre à Milan.

Le projet de loi d'indemnité vient d'être adopté par la chambre des députés dans la séance que nous rapportons plus haut. Cette dernière séance a dignement complété la discussion. La loi d'indemnité avait été offerte d'abord comme le baume qui devait cicatrifier les dernières plaies de la révolution, son grand but était d'unir deux classes de citoyens depuis longtemps divisées, c'était le complément des garanties des acquéreurs de biens nationaux. Voilà le langage qu'on tenait d'abord, mais tout a bien vite changé. Dans l'article 1^{er} l'indemnité d'un milliard avait été déclarée définitive. Et maintenant M. de Villèle convient que les transactions entre les nouveaux et les anciens propriétaires de biens nationaux seront le complément nécessaire de la loi actuelle: le gouvernement se proposait ce qu'il dit, d'en faire plus tard l'objet d'une loi spéciale. Ainsi tout est clair, le ministère veut les transactions ultérieures, cela suffit: on saura bien après cela travailler les anciens acquéreurs de biens nationaux, comme on travaille la matière électorale, on les forcera à exprimer leur volonté dans une transaction, de la même manière que leur opinion dans les collèges électoraux. Et M. de Villèle, comme d'habitude, viendra à la tribune se décharger sur les subalternes de tout ce qui se sera passé.

C'est pour écarter de ces transactions volontaires jusqu'au moindre obstacle, que l'amendement de M. Duhamel a été adopté. Par cet amendement non-seulement les émigrés acquièrent un nouveau privilège aux dépens des autres contribuables, mais ce qui est bien plus important encore, le principe des transactions ultérieures est sanctionné par la loi: de là, à la mise en œuvre il n'y a plus qu'un pas. Enfin, effrayé lui-même des excès qu'il prévoit, le ministère, par la bouche de M. Hay, proposait un amendement restrictif qui devait lui donner une plus grande force contre toutes les prétentions qui pourraient être faites. L'amendement a été rejeté. Le scrutin sur la loi entière a donné deux cent cinquante-neuf boules blanches et cent vingt-quatre noires. Quand on songe comment cette chambre est formée, ce résultat de cent vingt-quatre boules noires peut faire apprécier ce que c'est que la loi d'indemnité. Reste la chambre des pairs; la France peut-elle espérer en elle? Après la barbarie de la loi du sacrilège, après la prétendue loi de piraterie, sur quelle opposition peut-on compter? où sont les éléments d'une majorité résistante? *Débat.*

NOTICE SUR LE NOUVEAU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS.

John-Quincy Adams, fils aîné du célèbre président John Adams a été ministre plénipotentiaire des Etats-Unis à la cour de Berlin en 1801 et 1802; époque où il fit en Silésie un voyage dont il écrivit la relation dans des lettres adressées à son frère à Philadelphie. Ce dernier les publia successivement dans le *Portfolio*, journal de Philadelphie. Pour faire connaître les goûts de l'homme que les Etats-Unis viennent de nommer leur président, nous dirons que lors de son voyage en Silésie, il s'était attaché surtout à observer les manufactures qui lui paraissaient offrir des objets d'un commerce très-avantageux pour l'Amérique. Un chapitre de sa relation est consacré à de courtes notices sur les écrivains les plus célèbres du pays, et un autre, qui décèle peut-être plus particulièrement encore les vues de son auteur, au tableau des progrès que l'éducation a faits en Silésie, depuis que le grand Frédéric y a fondé des écoles normales, sous le nom de *Séminaires d'instituteurs*. Lorsque M. Jefferson fut nommé président des Etats-Unis il rappela M. Adams. Bientôt il obtint une chaire de professeur au collège Harvard dans l'état de Massachusetts, qui le fit entrer au sénat comme député de cette province. Il y siégeait en 1804; on lui reprocha alors d'abandonner le parti fédératif auquel son père et lui avaient dû leur fortune: il écrivit en faveur du parti démocratique. Ceux qui voudraient juger les dissidences d'opinions de ces contrées par les partis qui divisent notre vieille Europe, seraient tentés de ne voir dans ce changement qu'une versatilité méprisable. Que les amis de l'Amérique se rassurent. Dans ce pays, il n'y a ni ultras, ni jacobins; tous les hommes dont l'opinion est de quelque poids sont partisans de la liberté; mais ils croient devoir restreindre ou étendre l'exercice de certains droits politiques selon qu'ils ont plus ou moins de confiance dans les lumières et la sagesse de la masse. Or comme ce pays est celui qui marche le plus vite dans la carrière de la civilisation, il n'y a rien d'étonnant que M. Adams, comme beaucoup d'autres, aient pensé que le tems était venu pour son heureux pays d'étendre l'influence populaire que son père avait cru devoir légèrement retenir. Depuis M. Adams a été successivement ministre envoyé en Russie, plénipotentiaire près des puissances européennes, et ambassadeur à Londres.

Van Hulet

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Dans les orchestres de concert les musiciens regrettaient depuis long-tems de ne trouver pour l'exécution des ouvertures que la gravure des parties séparées de chaque instrument. Ce qu'on appelle la partition, c'est-à-dire, l'ensemble des différentes parties gravées les unes au-dessus des autres, absolument indispensable aux chefs d'orchestre pour diriger l'exécution d'une manière rigoureuse, ne se trouve guère que dans la partition entière des opéras auxquels les ouvertures appartiennent. Il arrive delà que pour éviter cette dépense, on se contente de faire diriger l'orchestre sur une partie de violon, et que nécessairement on n'obtient qu'une exécution imparfaite. Désormais l'on pourra remédier de la manière la plus économique à cet inconvénient. On s'occupe de graver à Liège la partition des meilleures ouvertures de MÉHUL, MOZART, CHÉRUBINI, PAER, SPONTINI, WINTER, ROSSI, etc. La collection commencera par celles des opéras suivants: *Le Jeune Henry*, de MÉHUL; *Anacréon*, de CHÉRUBINI; *le Barbier*, de ROSSI; *Timoléon*, de MÉHUL; la *Festale*, de SPONTINI. On n'est pas tenu de souscrire pour plusieurs ouvertures à la fois. L'exécution de ce projet est confiée aux soins de M. Duguet, l'un des professeurs de l'école de chant

dont les élèves se sont distingués encore au dernier concert; M. Duguet est aussi éditeur du journal de musique qui se publie sous le titre de *l'Écho du Chant* et dont le succès répond d'avance de celui de sa nouvelle entreprise. *Débat.*

Les mémoires de madame de Genlis viennent d'être traduits en anglais.

VILLE DE LIÈGE. — Contribution personnelle de 1825.

Les contribuables qui par erreur ou cause d'ignorance, ont fait des déclarations inexactes, et qui ont reçu ou recevront l'avertissement n. 11, peuvent adresser leurs réclamations à M. le gouverneur, qui les renverra à la commission instituée par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822, laquelle est autorisée par décision du 17 mars courant, à admettre les demandes en rectification et les déclarations supplétives qui s'ensuivront, sans expertise d'office.

Ils peuvent aussi remettre leurs réclamations portant la suscription à M. le gouverneur, chez M. Closon, contrôleur, ou au bureau des contributions, à l'Hôtel-de-Ville.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 18 mars 1825.

Le secrétaire, SOLLEURE.

TEMPÉRATURE DU 19 MARS.

À 9 h. du mat., 172 d. au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 4 172 d. au-dessus.

La taxe du PAIN est la même que celle de la semaine dernière.

THÉÂTRE DE LIÈGE.

Aujourd'hui dimanche, 20 mars, pour la 11^e représentation de l'abonnement, la *PIE VOLEUSE*, opéra en trois actes, musique de Rossini; précédé du *PRISONNIER*, ou *LA RESSEMBLANCE*, opéra comique en un acte, musique de Della Maria.

Lundi, au bénéfice de M^{me} Borsary, la première représentation de la reprise de *LICESTER*, ou *le CHATEAU DE KENILWORTH*, opéra en trois actes, musique d'Aubert, paroles de Scribe; et le début de M^{lle} THULLIER et du jeune Léon par la *PETITE FOLLE*, vaudeville, et la première représentation de la *NOUVELLE CLARY*, vaudeville nouveau.

Le 26 mars, la clôture théâtrale.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

MAGASIN DE MEUBLES EN ACAJOU, rue Pont-d'Avroi, n. 533.

G. LEGRAND, donne avis qu'il a un assortiment de beaux meubles qu'il vend à des prix modérés. — Quartier garni à louer, même n^o.

132^e Loterie royale des Pays-Bas, de 2,209,000 florins, arrêtée le 2 janvier 1825.

MARÉCAL-MATHIAS, sépareur, à l'Anneau d'or, rue du Stockis, derrière l'Hôtel-de-Ville, donne avis aux personnes qui désirent prendre part à cette intéressante loterie, qu'elles peuvent se procurer à son bureau des lots ou parties de lots, au prix courant. Les nombreux avantages qu'elle offre, sont détaillés au plan qu'il distribue gratis.

(151) TART, rue de l'Épée, a reçu des huitres angl. très-fraîches.

Chez PARFONDRY, derrière l'Hôtel-de-Ville, on a reçu des huitres anglaises très-fraîches.

M. WALTHERY, rue sous la Petite-Tour, à Liège, n^o. 63 et 64, voulant se défaire de son commerce, vendra beaucoup au dessous de leur valeur vénale et à prix fixe, toutes ses marchandises, lesquelles sont en très grande quantité et consistent en draps et casimirs, draps de France ratinés et autres, merinos, tricot, velours, piqués, basins, étoffes de toutes qualités pour gilets, draps de soie, léventine, taffetas, satin, molton, flanelle, coton, cotonette, nankin, nankinet, reps, printaniers, toile, batiste, mousseline, perkals, mouchoirs, schals, cravattes, dentelles, bas de soie, couvertures de laine, courtpointes en piqué de toute espèce, rubans, boutons, et une infinité d'autres objets dont le détail serait trop long.

Lundi prochain, 21 mars, vers 4 heures de relevée, on vendra chez P. H. J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, un très-bon carosse de voyage et un très bon coupé.

(209) VENTE DE FLEURS ET DARBUSTES.

Mercredi 30 mars, à deux heures de relevée, on vendra au plus offrant, en la demeure du notaire BERTRAND, place St. Lambert, une très belle collection de fleurs en pot, tels que rosiers du Bengale, orangers, jasmins, camélia, geranium, héliotropes, mimosa, calmia, etc.; plus, une quantité d'arbustes de pleine terre, pêcheurs, etc.

(207) Mercredi 23 de ce mois, à deux heures de relevée, on vendra aux enchères, à la maison n^o 281, rue de la Magdelaine, à Liège, les meubles d'une personne décédée, consistant en tables, chaises, commodes, garde-robes, horloges, literie, batterie de cuisine et autres objets. Argent comptant.

(208) Le 28 mars 1825, à dix heures du matin, le bureau central de bienfaisance de la ville de Liège, fera exposer en location aux enchères, au local de ses séances, maison des Pauvres-en-Île, par le ministère de M^o DUSART, notaire;

1^o Une prairie sise à Bressoux, commune de Grivegnée, contenant 81 perches 188 palmes, exploitée par la veuve Lambert Rasquinet;

2^o Une pièce de terre de 152 perches 58 palmes, sise à Noville, exploitée par Antoine Streel;

3^o Une pièce de terre de 39 perches 24 palmes, sise à Laminne, au Brada, exploitée par Antoine Streel.

4^o Et une pièce de terre de 71 perches 971 palmes, sise à Frère, au lieu dit Grimeswinckel, exploitée par le sieur Jean Hamels.

A louer une maison de campagne, n° 855, près de la Chapelle du Paradis, consistant en un salon, pièce à manger, cuisine, lavoir, écurie, plusieurs chambres à coucher et un jardin. S'adresser rue d'Amay, n° 657.

(210) On vendra lundi 21 mars, vers les trois heures de relevée, chez DUVIVIER, rue Velbruck, de beaux fusils de chasse.

Vente de Bois communaux.

Le deux mai, mil huit cent vingt-cinq, à neuf heures du matin, au ci-devant couvent des Carmes, à Verviers, il sera procédé à la vente, par enchères publiques, des bois communaux de Sart, consistant dans environ neuf cents bonniers, divisés en portions.

Cette vente aura lieu, par devant Mr. le commissaire royal du district de Verviers et les membres de l'administration communale, par M^e. DAMSEAUX, notaire à Verviers, chez qui on peut prendre inspection du cahier des charges, de même qu'à la mairie de Sart.

Fait à la mairie de Sart le 15 mars 1825.

Le mayeur de Sart, BEAUPAIN.

Jardin avec cabinet et l'agrément de la pêche, à louer, rue Gravioule. S'adresser Hors-Château, n° 435.

La veuve Ant. Ansiaux, rue Vinave-d'Ille, n° 608, vient de recevoir un grand assortiment de cotonette, bouracan pour dames, coton nouveau, toile, serviettes, étoffes en tout genre pour pantalons, gilets, cravattes, tapis de table, bas, etc. Le tout au prix le plus modéré.

A louer de la même maison, pour le 15 mai prochain, un quartier composé de trois pièces au rez-de-chaussée, de trois chambres au premier, avec toutes les commodités désirables. S'y adresser.

Aux amateurs de belle porcelaine.

La vente annoncée chez M^r. DE LONCIN le 23 mars, se compose d'une forte partie en service à café, vases de toute grandeur même extraordinaire, quantité de tasses de goût différent genres fort riches. Tableaux encadrés, peints sur porcelaine, etc. Cette vente offre aux amateurs tout ce qu'ils peuvent désirer, tant par la variété que la beauté des peintures, la quantité de services, vases, cornets pour fleurs, tasses à bouillon, etc., etc.

() Grand magasin de nouveautés de la PETITE CENDRILLON de Paris, déballé rue Féronstrée, vis-à-vis de l'Aigle noir.

Les propriétaires ont l'honneur d'informer le public, qu'ils ont en magasin un assortiment des plus complets en soieries, schals longs et carrés, en cachemire de Lyon.

Objets confectionnés, rouanerie, ganterie, bonneterie, quincaillerie, bijouterie et parfumerie fine, etc.

P.S. Malgré l'extrême augmentation, qui existe en ce moment sur les marchandises, nous continuerons de débiter tout le tems de notre déballage à Liège, à l'ancien prix et même au-dessous. Tous les 3 à 4 jours nous recevons des articles nouveaux.

Au n° 842, rue Basse-Sauvenière, joli quartier garni ou non, composé de deux pièces, à louer.

On demande aussi une ou deux demoiselles qui voudraient payer leur pension; on leur apprendrait le français et des ouvrages d'agrément.

L'on demande des pensionnaires, à la Tête verte, sur la Batte, n° 172.

Capitiaux à placer sur billets, hypothèques et rentes, rue sur Meuse, n° 337, à Liège.

Belle et solide calèche allemande à vendre. S'adresser au bureau de cette feuille.

On demande un domestique muni de bons certificats, sachant bien panser et conduire les chevaux. S'adresser à la Balance d'or, rue Chaussée-des-Prés, où l'on dira pour qui c'est.

() A vendre ou échanger contre biens fonds, une belle maison à porte cochère, avec grand jardin, à portée de la salle de spectacle, propre à tenir équipage et à être subdivisée en plusieurs beaux quartiers. S'adresser à M^e. LIBENS, notaire, place Saint-Pierre, à Liège.

(189) A vendre de main à la main, un beau corps de ferme, sis près du village de Charneux, d'une contenance d'environ 4 172 bonniers métriques en prairies de première classe, libre de toutes charges. S'adresser au soussigné, pour plus amples renseignements.

HALLEUX, notaire, à Battice.

() A vendre à main ferme, une très-belle propriété près d'Aubel, dans le bassin en face de Clermont, sur un point de vue des plus agréables, consistant en solides bâtimens et environ quatorze bonniers métriques de jardins, vergers très-bien arborés et prairies de la première classe, avec source d'eau et quantité d'excellens fruits, au prix et sous les conditions à voir en l'étude du notaire DEBEFVE, rue Sœurs-de-Hasque, numéro 281, à Liège.

VENTE DE BEAUX CHÊNES.

Le 14 avril 1825, à neuf heures du matin, M. DEHISTER vendra publiquement dans ses bois nommés Ormerland, situés sous la commune de Stevort, entre St-Trond et Hasselt, près de son château à Weyer, une grande quantité de beaux chènes, très-propres aux ouvrages de moulin, de charpentiers, de menuisiers, de tonneliers, etc.

() La maison n° 663, rue Tête-de-Bœuf, occupée par le sieur George-Joseph Delruelle, menuisier, grevée d'une rente de un florin quatre-vingt-seize cents, disponible le vingt-quatre juin prochain, est à vendre sur la mise à prix de cinq cents florins des Pays-Bas, outre le capital de cette rente.

Plus, une rente de 7 florins 28 cents, constituée au 25^e denier libre de retenue, dûment inscrite, à charge des représentans feu Mr. Joseph Piron, sur la mise à prix de cent florins. S'adresser au notaire RICHARD.

() La vente de la maison enseignée de la Balance, sise à Liège, rue Entre-deux-Ponts, Outre-Meuse, composée d'une boutique, porte cochère, de deux habitations différentes d'un bâtiment où le locataire a une filature, grande cour et écuries, four, pompes, citernes, caves, etc., aura définitivement lieu aux enchères publiques, sur la mise à prix de 8500 florins du royaume, le mardi vingt-neuf de ce mois, à trois heures de relevée, en l'étude et par le ministère de maître PAQUE, notaire.

Vente par suite de surenchère.

Mardi 22 mars courant, à dix heures du matin, en la demeure du notaire Lys, à Verviers, Mr. Servais-François Labeye et madame sa fille, feront réexposer en vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère dudit notaire, une maison avec bâtiment derrière, cour et jardin, cotée n° 91, située Grande-Rue, au bourg de Hodimont.

Cette maison peut avoir pour destination, soit avec fabrique de draps, soit tout autre commerce.

Cette vente présente toute sûreté à l'acquéreur.

S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements. La mise à prix sera de six mille trois florins douze cents, ainsi fixée par la surenchère.

() En exécution d'un jugement du tribunal de commerce et d'un arrêt de la Cour supérieure de justice de Liège, en date des cinq novembre et vingt-six janvier derniers, tous deux enregistrés à Liège et signifiés, il sera procédé à l'entremise de la ville de Verviers, par l'huissier L. Massau, de ladite ville, le vingt-huit mars courant, dix heures du matin, à la vente publique et aux enchères, de deux pièces vin rouge; de deux autres vins rhin et moselle et de deux paniers vin St-Perey. Ces vins qui seront vendus en payant comptant, pourront être dégustés l'avant veille de la vente, pendant toute la journée. S'adresser pour renseignements audit entrepôt et audit huissier; à M. GENIN, commissionnaire et négociant à Verviers, et à M^e. GOYENS, avoué, à Liège.

BELLE PROPRIÉTÉ A VENDRE.

La propriété appartenant à la fabrique de l'église primaire de Saint Martin, située près de Hocheporte, entre les propriétés de la dame veuve Lacroix et de Mr. Grisard et Pellier, n'ayant pas été adjugée le 25 février, sera réexposée en vente à la salle du conseil de ladite fabrique, le 24 mars 1825, à deux heures et demie de relevée; premièrement en masse, sur la mise à prix de 5,000 florins des Pays-Bas, ensuite en divers lots sur une mise à prix proportionnée.

Les adjudicataires pourront laisser tout le prix sur le bien à rente perpétuelle, au taux de quatre pour cent, ou le rembourser à leur gré, sous les modifications énoncées dans le cahier des charges, dont unecopie se trouve chez M^e. LIBENS, notaire, et une autre sera déposée sur le bien, que les amateurs pourront voir, en s'y présentant tous les jours à dater du 14, jusques et y inclus le 23, depuis une heure jusqu'à six, le dimanche 20 excepté.

VENTE PAR LICITATION.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance, à Liège, le 14 janvier 1825, les enfans de feu Henri-Hubert Douffet, feront vendre aux enchères, le mardi vingt-deux mars, à deux heures de l'après-dinée, pardevant le notaire PARMENTIER, et en présence de Mr. le juge-de-peace des quartiers d'est et nord de la ville de Liège, en son bureau rue Neuvice, n° 939, les immeubles suivans en trois lots:

1^o Un beau moulin à deux roues, situé en lieu dit Jondry, commune de Grivegnée, avec coup d'eau, logement du moulinier, écuries, étables et environ trois bonniers métriques cinq perches une aune et cinquante-neuf centiaunes mesure de superficie, représentatifs de trois bonniers et demi ancienne mesure locale, de jardin et prairie y attaché, exploités par le sieur Hubert-Joseph Douffet; plus, une maison à côté, avec grange, étable et 43 perches 5 aunes 94 centiaunes (10 verges grandes) de jardin potager, occupée par Etienne Douffet.

Et encore une petite maison, avec cour et fournil en face du moulin, à l'autre côté du chemin; plus, un fonds de maison sous lequel il y a une cave, étant à gauche de la grande route.

2^o Une maison de commerce, située rue Basse-Wex, commune de Grivegnée, avec jardin et prairie en forme d'île, contenant environ 26 perches (6 verges grandes), occupée par le sieur Petry.

3^o Et une maison d'habitation, étables et dépendances, avec environ 87 perches une aune et 88 centiaunes (un bonnier) de jardin potager et houblonnière, située à Longdoz, canton de l'est de la ville de Liège, exploitée par Jean Douffet.

Le cahier des charges est déposé audit bureau de paix, chez M^e. VIGOUREUX, avoué, rue St. Séverin, n° 714, et en l'étude dudit notaire; place de la Comédie, n° 784.